

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2015

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
L.DELIRE, *Bourgmestre* ;
FILECHAT, St.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, ~~E.MASSAUX~~, *Echevins* ;
Dr J.-P.BAILY, A.WAUTHELET, B.CREMERS, Fr.PIETTE, J.JAUMAIN, Ch.EVRARD,
~~D.CHEVAL~~, Fr.NONET, V.GAUX, A.WINAND, F.LETURCQ, L.CHASSIGNEUX, D.HICGUET,
I.GOFFINET, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;
B.DELMOTTE, *Directeur Général*

OBJET : **taxe sur les terrains de tennis privés – exercices 2016 à 2019**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2014 relative à la taxe sur les terrains de tennis ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la possession d'un terrain de tennis privé est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant qu'il apparaît juste, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, de tenir compte de la capacité contributive des citoyens et de taxer de ce fait la possession d'un terrain de tennis privé ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 21 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 25 septembre 2015 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 17 OUI et 2 NON (F.Leturcq, D.Hicguet) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une taxe communale sur les terrains de tennis privés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, à savoir les terrains de tennis non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Le fait que le terrain ne soit pas totalement conforme à la pratique (pas de filet ou filet défectueux, marquages au sol partiellement effacés, etc...) ne dispense pas de l'application de la taxe ; toutefois, le terrain doit être praticable après un éventuel entretien.

Art.2. La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu-propiétaire(s)

En cas de transfert de propriété, la qualité du propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Art.3. La taxe est fixée à **125,00 €** par an et par terrain de tennis privé.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si, dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Art.6. Le contribuable est tenu de signaler dans le mois, **uniquement par écrit**, à l'Administration, toute modification concernant :

- la dénomination du propriétaire
- l'adresse d'expédition
- la vente de l'habitation où est sise la piscine ainsi que les coordonnées du nouveau propriétaire
- l'état de la piscine elle-même

Le contribuable qui ne nous aurait pas fait connaître, dans le mois du changement, les modifications nécessaires à la taxation, reste redevable de la taxe au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B. DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B. DELMOTTE



Le Bourgmestre,

Delire

L. DELIRE